



**Décision n° CODEP-LYO-2025-010509 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du JJ MMM 2025 portant modification de l'autorisation d'exercer une activité nucléaire à finalité non médicale délivrée à ENDEL SRA pour son établissement de Pierrelatte**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées ;

Vu la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique, fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire ;

Vu la décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant ;

Après examen de la demande reçue le 6 juin 2024 présentée par l'établissement dénommé « ENDEL SRA » (formulaire daté du 2 mai 2024), et complétée en dernier lieu le 21 janvier 2025,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'établissement « ENDEL SRA » (personne morale titulaire de l'autorisation), dénommé ci-après le titulaire de l'autorisation, est autorisé à exercer une activité nucléaire à des fins non médicales.

L'établissement « ENDEL SRA » est représenté par son directeur, signataire de la demande.

Cette décision permet au titulaire de détenir, utiliser, importer et exporter des radionucléides en sources non scellées.

Cette décision est accordée pour des sources de rayonnements ionisants destinées aux fins de réaliser des prestations de nettoyage et des inspections télévisuelles chez les exploitants nucléaires.

**Article 2**

L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision respecte les caractéristiques et conditions de mise en œuvre mentionnées en annexe 1, ainsi que les prescriptions particulières mentionnées en annexe 2 à la présente décision.

La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire de l'autorisation qu'après la réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-139 du code de la santé publique et R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces contrôles font l'objet d'un suivi formalisé.

Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente décision est limitée à :

- la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision,
- l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision à la seule fin de réalisation des contrôles initiaux précités.

#### **Article 4**

La présente décision, enregistrée sous le numéro T260408, est référencée CODEP-LYO-2025-010509.

La décision portant autorisation référencée CODEP-LYO-2023-002238 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

#### **Article 5**

La présente décision, non transférable, est valable jusqu'au 20 janvier 2028. Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai minimum de six mois avant la date d'expiration.

#### **Article 6**

La cessation de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est à porter à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection trois mois avant sa date prévisionnelle.

#### **Article 7**

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 8**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au titulaire de l'autorisation.

Fait à Lyon, le

Pour le président de l'ASNR et par délégation,  
Le chef de la division de Lyon,

**Paul DURLIAT**

# Annexe 1

## Caractéristiques et conditions de mise en œuvre de l'activité nucléaire autorisée

### 1. SOURCES RADIOACTIVES NON SCELLEES

#### Caractéristiques des sources radioactives non scellées autorisées

Les radionucléides sous forme de sources radioactives non scellées suivants, contenus ou non dans des appareils, peuvent être détenus et/ou utilisés pour les finalités et dans les limites définies ci-dessous :

Radionucléides	Activité maximale détenue <sup>1</sup> (MBq)	Finalité	Indications complémentaires
<sup>110m</sup> Ag	9 874	Autre finalité	<ul style="list-style-type: none"><li>• Prestation de nettoyage, d'inspection visuelle et d'extraction de corps migrants dans les installations nucléaires ;</li><li>• Démantèlement et désamiantage des installations nucléaires ;</li><li>• Utilisation d'outillage contaminé.</li></ul>
<sup>58</sup> Co	36 438		
<sup>60</sup> Co	345 596		
<sup>134</sup> Cs	886		
<sup>137</sup> Cs	1 773		
<sup>54</sup> Mn	3 545		
<sup>125</sup> Sb	886		
<sup>65</sup> Zn	887		

(1) L'activité maximale détenue, au titre de la présente décision, correspond à la somme des activités des sources utilisées, des sources en attente d'utilisation et des déchets et effluents contaminés par les radionucléides et entreposés dans l'établissement.

Compte tenu des radionucléides et activités maximales précités, le facteur  $Q_{NS}$  calculé pour l'ensemble des sources non scellées selon les modalités mentionnées en annexe 13-8 à la première partie du code de la santé publique est le suivant :  $Q_{NS} = 3,77 \cdot 10^{+6}$ .

La quantité de substances radioactives (hors déchets et effluents) sous forme non scellée présente dans l'établissement est limitée à une tonne.

Le volume de déchets radioactifs susceptibles d'être présents dans l'établissement est limité à 10 m<sup>3</sup>.

La gestion des déchets et des effluents contaminés générés par les activités d'ENDEL SRA est gérée par la société ONET TECHNOLOGIES dans le cadre d'une prestation de service spécifique. Le respect de ce contrat repris dans la convention cosignée entre ONET TECHNOLOGIES et ENDEL SRA est une prescription imposée par la présente décision.

#### Lieux de détention et/ou utilisation

Dans le respect des limites globales définies dans le tableau ci-dessus, les sources radioactives non scellées, contenues ou non dans un appareil, peuvent être détenues et/ou utilisées dans les lieux et les limites définis dans le tableau ci-dessous :

- ENDEL SRA  
970 Chemin des Agriculteurs  
26700 Pierrelatte  
Chez ONET TECHNOLOGIES / SOGEVAL  
*Sous le couvert de l'arrêté préfectoral n°20170039-0004 du 6 février 2017 et des arrêtés complémentaires de la société ONET Technologies*

Lieux	Radionucléides	Actions autorisées	Activité maximale détenue (MBq)	Finalités autorisées	Indications complémentaires
Cellule 1, 2 et 5 - SOGEVAL 1	<sup>110m</sup> Ag <sup>125</sup> Sb <sup>134</sup> Cs <sup>137</sup> Cs <sup>54</sup> Mn <sup>58</sup> Co <sup>60</sup> Co <sup>65</sup> Zn	Utilisation	399 885	Autre finalité	Sans objet
Sas Cellules 1, 2 et 5 - SOGEVAL 1	<sup>110m</sup> Ag <sup>125</sup> Sb <sup>134</sup> Cs <sup>137</sup> Cs <sup>54</sup> Mn <sup>58</sup> Co <sup>60</sup> Co <sup>65</sup> Zn	Détention Utilisation	399 885	Autre finalité	Sans objet
Zone matériel chaud - SOGEVAL 1	<sup>110m</sup> Ag <sup>125</sup> Sb <sup>134</sup> Cs <sup>137</sup> Cs <sup>54</sup> Mn <sup>58</sup> Co <sup>60</sup> Co <sup>65</sup> Zn	Détention	399 885	Autre finalité	Sans objet
Zone matériel chaud - SOGEVAL 2	<sup>110m</sup> Ag <sup>125</sup> Sb <sup>134</sup> Cs <sup>137</sup> Cs <sup>54</sup> Mn <sup>58</sup> Co <sup>60</sup> Co <sup>65</sup> Zn	Détention	399 885	Autre finalité	Sans objet

L'utilisation est également autorisée sur l'ensemble des établissements ou sites des grands exploitants nucléaires.

La détention et l'utilisation de sources radioactives non scellées en dehors des lieux susmentionnés sont interdites.

Les matériels ayant servi sur des sites d'exploitants nucléaires ne devront pas revenir sur le lieu de détention avec un taux de contamination externe supérieur à celui du départ.

Le matériel est contrôlé sur le site nucléaire où a lieu l'intervention. La décontamination éventuelle, ainsi que les déchets et effluents générés, de ces matériels sont gérés par le personnel de ce site sous couvert de leur autorisation.

Dans le cadre de la prestation de service, les sources et appareils en contenant identifiés ci-avant peuvent être utilisés sous réserve :

- que leur détenteur soit dûment autorisé pour la détention (le résultat de la vérification correspondante sera conservé par le titulaire),
- du respect de l'ensemble des procédures décrites dans le dossier de demande d'autorisation et des dispositions éventuelles complémentaires relatives à la radioprotection en vigueur dans l'établissement.

## 2. IMPORTATION / EXPORTATION DE SOURCES RADIOACTIVES OU DISPOSITIFS EN CONTENANT

Conformément au tableau figurant ci-dessous, l'importation et l'exportation des radionucléides sont autorisées :

Radionucléides	Activité maximale détenue <sup>1</sup> (MBq)	Type de source	Indications complémentaires
<sup>110m</sup> Ag	9 874	Sources non scellées	Exportation de matériel pour des opérations auprès d'exploitants étrangers et retour (importation) de ce matériel en France après intervention.
<sup>58</sup> Co	36 438		
<sup>60</sup> Co	345 596		
<sup>134</sup> Cs	886		
<sup>137</sup> Cs	1 773		
<sup>54</sup> Mn	3 545		
<sup>125</sup> Sb	886		
<sup>65</sup> Zn	887		

L'importation et l'exportation sont autorisées aux seules fins de réaliser des prestations de nettoyage et inspections télévisuelles chez des exploitants nucléaires.

## Annexe 2

### Prescriptions particulières applicables

#### 1. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES NON SPECIFIQUES

##### **Détention ou utilisation de sources radioactives non scellées**

Lieux recevant des sources radioactives non scellées ou des déchets ou effluents contaminés par des radionucléides

Les lieux où sont entreposées ou manipulées des sources radioactives non scellées sont maintenus en bon état et en bon ordre. Les revêtements des sols, murs et plafonds sont lisses, continus et facilement décontaminables. En outre, si des liquides sont entreposés, une cuvette étanche permet la rétention d'éventuelles fuites.

Les récipients et objets potentiellement contaminés par les radionucléides sont clairement identifiés.

Les lieux destinés à l'entreposage des déchets et effluents contaminés par des radionucléides sont exclusivement réservés à cet effet.

##### **Utilisation de sources détenues par un tiers**

Lorsque les sources de rayonnements ionisants, identifiées en annexe 1 à la présente décision, sont détenues par un tiers, elles peuvent être utilisées sous réserve que :

- leur détenteur soit dûment autorisé à les détenir et que l'utilisation par un tiers soit prévue dans l'autorisation. Le résultat de la vérification correspondante est conservé par le titulaire de la présente autorisation ;
- les conditions fixées dans le cadre de l'autorisation de détention précitée soient satisfaites. Le résultat de la vérification correspondante est conservé par le titulaire de la présente autorisation.

Avant toute utilisation de sources de rayonnements ionisants détenues par un tiers, il appartient au titulaire de la présente autorisation de vérifier que :

- les contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail ont été réalisés conformément à la réglementation ;
- toute non-conformité, mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique ou le code du travail, a fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée).

Le résultat de la vérification correspondante est conservé par le titulaire.

##### **Détention de sources utilisées par un tiers**

Lorsque les sources de rayonnements ionisants, identifiées en annexe 1 à la présente décision, sont utilisées par un tiers, le détenteur doit vérifier que :

- l'utilisateur soit dûment autorisé à cet effet. Le résultat de la vérification correspondante est conservé par le titulaire de la présente autorisation ;
- les conditions fixées dans le cadre de l'autorisation de l'utilisateur précitée soient satisfaites. Le résultat de la vérification correspondante est conservé par le titulaire de la présente autorisation.

##### **Prêt de sources radioactives ou d'appareils en contenant, d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ou d'accélérateurs**

Est considérée comme « prêt » d'une source ou d'un appareil sa mise à disposition temporaire entre deux utilisateurs.

Le prêt est possible sous réserve :

- que la personne recevant l'appareil ou la source en prêt demeure dans les limites de son autorisation ; et
- qu'une convention, co-signée par les deux parties, soit établie préalablement au prêt. Cette convention précise au minimum les références des appareils ou sources prêtés et des décisions portant autorisation de détention et d'utilisation de ces types d'appareils ou sources, les modalités de radioprotection liées à la détention et l'utilisation des sources radioactives et appareils prêtés, notamment les contrôles associés ;

- lorsque le prêt concerne des sources radioactives, les dispositions prévues par la décision n° 2015-DC-0521 susvisée soient respectées.

En outre, dans le cas des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ou d'accélérateurs, le prêt est possible sous réserve que :

- l'appareil prêté ait des caractéristiques similaires, du point de vue de la radioprotection, à celles des appareils mentionnés dans l'autorisation de la personne recevant le prêt ; et
- sa mise en œuvre ne modifie pas les conditions de radioprotection de l'installation.

### **Utilisation de sources radioactives, d'appareils en contenant, d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ou d'accélérateurs par des travailleurs étrangers**

Conformément à l'article L. 1262-4 du code du travail, un employeur qui détache temporairement des travailleurs sur le territoire français est soumis, notamment, à l'ensemble des dispositions relatives à la santé et sécurité au travail prévues par ce même code.

### **Dispositions relatives à tous les appareils émettant des rayonnements ionisants ou contenant une (des) source(s) radioactive(s)**

Les appareils sont installés, utilisés et entretenus conformément aux instructions du fabricant. À cette fin, le titulaire de l'autorisation obtient, lors de l'acquisition d'un nouvel appareil, les documents comportant ces instructions.

Les appareils sont maintenus en bon état de fonctionnement. Est interdite toute modification de l'appareil qui conduirait à dégrader ses caractéristiques en matière de radioprotection. En particulier, l'altération des dispositifs de sécurité ou toute modification compromettant leur efficacité est interdite.

Les opérations de maintenance modifiant les conditions de radioprotection ne peuvent être réalisées que par une personne bénéficiant d'une autorisation pour ces opérations délivrée en application des articles L. 1333-8 et L. 1333-9 du code de la santé publique.

Pour un appareil électrique, les opérations de maintenance ne peuvent débuter qu'après confirmation de son arrêt et la mise en place des dispositions physiques et organisationnelles visant à interdire sa remise en fonctionnement tant que les opérations ne sont pas terminées. Elles sont réalisées conformément aux instructions du fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. Son utilisation est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que son bon fonctionnement ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité, des réparations effectuées, l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

### **Formation du personnel**

Le titulaire de l'autorisation s'assure que les personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants, notamment celles amenées à manipuler les sources radioactives, les appareils en contenant, les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et/ou accélérateurs de particules, ont été préalablement formées à ces manipulations, qu'elles sont le cas échéant titulaires des diplômes ou certificats requis, et qu'elles ont connaissance des dispositions :

- destinées au respect des prescriptions de la présente autorisation,
- visant à assurer leur radioprotection et celle des personnes présentes à proximité,
- à prendre en cas de situation anormale.

### **Consignes de sécurité**

Les consignes de sécurité sont vérifiées par le conseiller en radioprotection et sont affichées dans tous les lieux où sont détenus et/ou utilisés les sources radioactives, appareils en contenant, les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et/ou accélérateurs de particules. Ces consignes sont mises à jour autant que nécessaire.

### **Rapport de contrôle et de vérifications**

Toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles et de vérifications de radioprotection prévus par le code de la santé publique ou le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée).

### **Inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues**

L'inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, établi au titre de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, permet notamment de connaître à tout instant :

- les nombre et type d'appareils ou sources détenus et l'activité cumulée détenue, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions fixées en annexe 1 ;
- la localisation d'un appareil ou d'une source donnée.

Cet inventaire respecte les dispositions fixées dans la décision n° 2015-DC-0521 susvisée.

### **Documents devant être remis lors de toute livraison de radionucléide ou appareil en contenant et à conserver par l'acquéreur**

L'acquéreur s'assure qu'il reçoit puis conserve le(s) document(s), listé(s) ci-dessous, qui le concerne(nt) lorsqu'il obtient une source radioactive ou un appareil en contenant :

- a) les instructions d'installation, d'opération et de sécurité de chaque appareil, de même que les recommandations d'entretien élaborées par le fabricant ou le fournisseur ;
- b) un document (certificat de source) émanant du fabricant ou du fournisseur attestant des caractéristiques de chaque source radioactives, notamment :
  - du ou des radionucléides constituant la source ;
  - de leur(s) activité(s) (Bq) à une date déterminée ;
  - l'identité du fabricant et les références de la source radioactive.

En outre, pour les sources radioactives scellées, ce document atteste des caractéristiques complémentaires suivantes :

- du caractère scellé de la source, au sens du code de la santé publique ;
- le cas échéant, de la conformité aux normes ISO 2919 (Radioprotection - Sources radioactives scellées - Exigences générales et classification) et NF ISO 9978 (Radioprotection - Sources radioactives scellées - Méthodes d'essai d'étanchéité) ;
- le cas échéant, de la conformité à d'autres normes.

L'acquéreur transmet le certificat de source à l'IRSN dans les deux mois suivant la réception effective de la source scellée. Il est accompagné, le cas échéant, des références de l'enregistrement préalable mentionné à l'article R. 1333-154 du code de la santé publique ;

- c) un engagement de reprise de la source radioactive scellée par le fournisseur.

### **Signalisation, affichage des sources de rayonnements ionisants**

Toutes les informations prescrites ci-dessous doivent :

- être facilement visibles et lisibles de façon durable ;
- pouvoir être exposées aux intempéries sans dégradation notable.

Toutes les sources de rayonnements ionisants sont signalées par un trisecteur radioactif conforme aux dispositions prévues en annexe à l'arrêté du 4 novembre 1993 susvisé.

#### Sources radioactives scellées

Informations présentes, par ordre d'importance et lorsque cela est possible, sur chacune des sources radioactives scellées distribuées, sur le porte-source et son contenant :

- i. le numéro de série de la source,
- ii. la nature du radionucléide,
- iii. l'activité de la source (en Bq) et la date à laquelle l'activité a été mesurée.

Dans tous les cas, le trisecteur radioactif susmentionné, le radionucléide et l'activité de la source sont inscrits sur le dispositif contenant la source.

#### Appareils contenant des sources radioactives



Les informations suivantes sont indiquées sur la surface externe de l'appareil ou sur une plaque inamovible fixée sur l'appareil :

- a) la référence (référence catalogue fournisseur et/ou fabricant) de l'appareil,
- b) le numéro de série de l'appareil,

complétées, pour chacune des sources radioactives présentes dans l'appareil, par les éléments mentionnés ci-dessus à la rubrique « sources scellées ».

#### Sources radioactives non scellées

Informations présentes sur le contenant de la source :

- i. la nature du radionucléide,
- ii. l'activité de la source (en Bq) et la date à laquelle l'activité a été mesurée,
- iii. le nom ou le symbole du fabricant.

#### **Acquisition de sources radioactives**

Lors de l'acquisition de toute source radioactive, le titulaire conserve une trace formalisée de :

- la vérification que le fournisseur est dûment autorisé à distribuer ses sources en France par l'autorité de sûreté nucléaire conformément au 2° du I de l'article R. 1333-153 du code de la santé publique ou qu'une dérogation est accordée à l'article 1 de la présente décision, conformément au II de l'article R. 1333-153 du code de la santé publique ;
- la déclaration ou de l'enregistrement du mouvement réalisé auprès de l'ASNR conformément à l'article R. 1333-156 ou R. 1333-157 du code de la santé publique.

#### **Importation/exportation ou transfert au sein de l'Union européenne de sources radioactives scellées ou appareils en contenant**

Sauf mention contraire à l'article 1 de la présente décision, l'importation et l'exportation de sources radioactives ou d'appareils en contenant sont interdites.

L'interdiction d'exportation ne s'applique cependant pas dans le cas de la reprise par un fabricant ou fournisseur étranger de sources radioactives scellées périmées ou en fin d'usage.

Pour chaque source radioactive scellée importée ou transférée en France, le titulaire conserve une trace formalisée des vérifications listées au paragraphe 20. *Acquisition de sources radioactives* de la présente annexe.

Pour chaque source radioactive scellée exportée ou transférée hors de France, le titulaire conserve l'enregistrement écrit de :

- la vérification que le destinataire étranger est en situation régulière dans son pays pour l'importation ;
- la déclaration ou de l'enregistrement du mouvement réalisé auprès de l'ASNR conformément à l'article R. 1333-156 ou R. 1333-157 du code de la santé publique.

Les dispositions spécifiques relatives aux mouvements de sources scellées de haute activité sont définies dans la décision n° 2015-DC-0521 susvisée.

#### **Importation / exportation ou transfert au sein de l'Union européenne de sources radioactives non scellées**

Pour chaque source radioactive non scellée importée ou transférée en France, le titulaire conserve une trace formalisée des vérifications listées au paragraphe 20. *Acquisition de sources radioactives* de la présente annexe.

Pour chaque source radioactive non scellée exportée ou transférée, le titulaire conserve une trace formalisée de :

- la vérification que les radionucléides sont destinés à un destinataire étranger en situation régulière dans son pays pour l'importation;
- la déclaration ou de l'enregistrement du mouvement réalisé auprès de l'IRSN conformément à l'article R. 1333-156 ou R. 1333-157 du code de la santé publique.

### **Événements significatifs en radioprotection**

Tout événement significatif en radioprotection doit faire l'objet d'une déclaration et d'une analyse en application de l'article R. 1333-21 du code de la santé publique. Le titulaire peut se reporter au guide n° 11 de l'ASN *guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives* et le *guide relatif aux modalités de déclaration des événements liés au transport de substances radioactives* pour connaître les modalités de cette déclaration.

En cas de situation d'urgence, l'ASNR peut être contactée (24 h/24) au numéro vert suivant : 0800.804.135.